

**Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S

Transmission par télécopieur

Destinataire:	Service du greffe Commission de la fonction publique 800, place D'Youville, 7e étage Québec (Québec) G1R 3P4	Date:	Le 29 septembre 2017
Télécopieur:	418 643-7264	Original suivra par courrier :	<input type="checkbox"/> non
Téléphone:	418 643-1425	Dossier:	3561-121-1
Provenance:	Johanne Drolet	Objet :	Nombre de pages incluant celle-ci :
		ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES et DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	-9-
		-Avis de mécontentement relatif à Me Geneviève Dagenais (Suspension sans traitement de 10 jours)	



Commentaires

Veillez prendre connaissance de l'avis de mécontentement ci-joint.

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
bureau 200
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : 418.640.1773
Télécopieur : 418.640.0474
www.trung.qc.ca

S'il y a un problème de communication, veuillez nous contacter au (418) 640-1773.

Ce document transmis par télécopieur est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé et peut contenir des renseignements confidentiels et nouveaux au secret professionnel. La confidentialité et le secret professionnel demeurent malgré l'envoi de ce document à la mauvaise personne. Si le document ne vous est pas destiné ou si vous n'êtes pas chargé de remettre ce document à la personne à laquelle il est destiné, veuillez nous en informer par téléphone et nous retourner ce document par la poste. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par une personne à laquelle il n'est pas destiné est interdite.



**Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
AVOCATS ET AVOCATES

Sibel Atogul
Graciela Barrère
Sylvain Beaulieu
Audrey Bolduc-Bolsvert
Marie-Jo Bouchard
Pierre Brun
Michael Cohen
Anne Julie Couture
Johanne Drolet
Michel Gilbert
Guillaume Grenier
Pierre Grenier
Stéphane Lapointe
Rébecca Laurin
Josée Lavallée
Denis Lavoie
Georges Marceau
Claude G. Melançon
Félix-Antoine Michaud
Marianne Routhier-Caron
Giuseppe Sciortino
Marie-Claude St-Amant
Sylvain Senev
Maxine Visovsky Charlebois

M^e Johanne Drolet
jdrolet@mmgs.qc.ca

« Par télécopieur »

Québec, le 29 septembre 2017

M^e Annick Murphy
DIRECTRICE DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
2828, boulevard Laurier
Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

OBJET : ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES et DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

- Avis de mécontentement relatif à M^e Geneviève Dagenais
(Suspension sans traitement de 10 jours)

N/Réf. : 3561-121-1

Chère consœur,

Nous sommes mandatés par l'ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (« APPCP ») pour soumettre le recours
ci-dessous décrit.

La présente constitue un avis de mécontentement en vertu de l'article 9-1.04.

Par cet avis, l'APPCP conteste la décision de l'employeur, transmise par
lettre de M^e Vincent Martinbeault datée du 25 septembre 2017, d'imposer
à M^e Geneviève Dagenais une suspension sans traitement de ses
fonctions pour une période de dix (10) jours, soit du 26 septembre au 10
octobre 2017 inclusivement.

Le motif invoqué au soutien de cette mesure est le manque de loyauté et
l'insubordination dont aurait fait preuve M^e Dagenais dans une lettre
qu'elle a adressée au juge Jean-François Buffoni le 17 juillet 2017 dans le
dossier R. c. *Nehme*. Or, par cette lettre, M^e Dagenais n'a fait que remplir
ses obligations tant professionnelles que déontologiques envers le
tribunal et les propos qui y sont contenus ne peuvent d'aucune façon être
considérés comme un manque de loyauté, de l'insubordination ou une
faute grave. En effet, M^e Dagenais avait dénoncé à plusieurs reprises à ses
supérieurs hiérarchique et immédiat, M^{es} Nathalie Brissette et Anne-

MONTRÉAL
1717, boul. René-Lévesque Est
bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 4T3
Téléphone: 514.525.3414
Télécopieur: 514.525.2803

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
bureau 200
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone: 418.640.1773
Télécopieur: 418.640.0474

www.mmgs.qc.ca



Andrée Charrette, l'absence de ressources en psychiatrie judiciaire essentielles dans ce dossier dont elle était responsable. Comme vous n'êtes pas sans le savoir, la responsabilité de négocier et de contracter avec ces experts ne relève pas des procureurs mais appartient à la direction du Directeur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP »). Ces discussions n'ont donné aucun résultat et, le 11 juillet 2017, M^e Brissette ordonnait à M^e Dagenais de procéder sans expert. C'est dans ces circonstances que, le 17 juillet 2017, M^e Dagenais écrivait ce qui suit au juge Buffoni:

« (...)

Or, force est de constater que, je ne peux continuer à agir dans le dossier en titre. En effet, en l'absence d'expert pour la poursuite dans le présent dossier, je suis moralement convaincue que nous n'avons pas de chances raisonnables d'obtenir un verdict de culpabilité relativement aux accusations telles que portées (Directives du DPCP ACC-3, article 6).

J'estime de plus que me forcer à procéder sans expert dans le présent dossier contrevient à plusieurs dispositions du Code de déontologie des avocats (articles 3, 6, 13, 48, 112 et 113), de l'Entente 2015-2019 relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (articles 3-6.01.01 et 3-6.04) et des Directives du DPCP (ACC-3, art.6, PLA-1, art.5).

Considérant l'ensemble des circonstances, je n'ai d'autre choix que de remettre le dossier à Me Charrette pour qu'elle décide de la marche à suivre. J'invite donc les avocats de la défense à communiquer directement avec elle pour la suite des choses.

(...)»

M^e Dagenais n'avait d'autre choix et devait, en vertu de ses obligations professionnelles et déontologiques, aviser le tribunal et les procureurs de la défense qu'elle ne pouvait continuer à agir dans le dossier et leur faire part des véritables motifs au soutien de cette décision. Cette démarche de M^e Dagenais ne peut d'aucune façon constituer un manque de loyauté ou de l'insubordination justifiant quelque mesure disciplinaire que ce soit.

Cette décision d'imposer à M^e Dagenais une suspension sans traitement de dix (10) jours est sans fondement et contrevient à l'ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES.



De plus, cette suspension constitue une double sanction pour des mêmes faits et devrait être annulée pour ce seul motif. En effet, le DPCP a imposé un relevé provisoire à M^e Dagenais du 29 août au 25 septembre 2017 pour exactement le même motif. Cette décision, qui par ailleurs fait l'objet d'une contestation, est une mesure disciplinaire déguisée. Le relevé provisoire, selon l'ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, ne peut être imposé que pour permettre au DPCP de prendre une décision appropriée. Or, il est évident qu'un relevé provisoire de 28 jours n'était pas nécessaire afin que le DPCP prenne une décision puisque la lettre de M^e Dagenais au juge Buffoni, qui constitue la seule assise pour l'imposition du relevé et de la suspension, avait été remise par M^e Dagenais elle-même à M^e Brissette le 22 août 2017.

Nous demandons l'annulation de la décision d'imposer une suspension sans traitement de dix (10) jours à M^e Dagenais et demandons que la lettre de suspension ainsi que tous les documents en lien avec cette décision soient retirés du dossier de M^e Dagenais.

De plus, nous demandons pleine compensation pour tout préjudice ou dommages subis par M^e Dagenais en raison de cette décision, dont le remboursement des jours de suspension, le tout avec intérêts.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO, S.E.N.C.

M^e Johanne Drolet

JD/sb

p.j. · Décision du 25 septembre 2017 (fin du relevé provisoire et suspension)
· Décision du 29 août 2017 (relevé provisoire)
Lettre de M^e Dagenais au juge Buffoni du 17 juillet 2017

c.c. M^e Guillaume Michaud, APFPCP
M^e Geneviève Dagenais
Service du greffe, CFP

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales

Québec



Bureau de la directrice
et Secrétariat général

PAR MESSAGERIE
CONFIDENTIEL

Le 25 septembre 2017

Objet : Suspension et fin du relevé provisoire

Maître,

Je vous avise, par la présente, de ma décision de mettre fin à votre relevé provisoire en date du 25 septembre 2017 et de vous suspendre sans traitement de vos fonctions de procureure aux poursuites criminelles et pénales, pour une période de dix (10) jours ouvrables, soit les 26, 27, 28 et 29 septembre 2017 ainsi que les 2, 3, 4, 5, 6 et 10 octobre 2017 inclusivement.

Cette mesure vous est imposée pour les motifs suivants : le ou vers le 17 juillet 2017, vous avez fait preuve d'un manque de loyauté et d'insubordination en adressant une lettre au juge Buffoni ainsi qu'aux deux avocats de la défense relativement à un dossier dont vous aviez la responsabilité. Dans cette lettre, vous avez tenu des propos inappropriés à l'égard de vos supérieurs et de votre organisation. De surcroît, vous nous avez informés avoir transmis cette lettre à quelques amis.

Le ou vers le 17 juillet 2017, vous avez fait preuve d'insubordination en vous retirant du même dossier malgré la demande de votre supérieure de conserver ce dossier.

En agissant de la sorte, vous avez commis une faute grave et manqué à vos obligations de loyauté, de subordination et de respect à l'autorité constituée, obligations notamment prévues au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*.

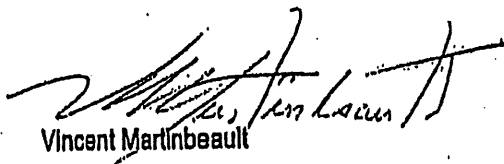
2.

J'espère que vous saurez tirer profit de cette mesure disciplinaire et vous avise qu'en cas de récidive, des sanctions plus sévères pourront être prises, allant jusqu'au congédiement.

Vous pouvez en appeler de cette décision selon la section 9-1.00 de l'*Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*.

Veillez agréer, Maître, mes salutations.

Le directeur adjoint,



Vincent Martinbeault

p. j.

c. c. M^e Jean Campeau, président APPCP
M^e Natalie Briquette, procureure en chef
M^{me} Marie-Pier Bourdeau, conseillère en relations du travail
Direction des ressources humaines

0104000000

0104000000

0104000000



0104000000

0104000000

La présente a été émise en vertu de la décision de vous suspendre provisoirement avec interdiction de vos activités de travailler pour l'entreprise pendant la durée d'absence. Ainsi que vos droits de travail seront suspendus et vous ne pourrez plus vous présenter sur votre lieu de travail à partir de ce jour.

Vous pouvez être immédiatement informé de la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales sera communiqué dès que possible.

En attendant, vous devez continuer de travailler pendant votre absence provisoire.

0104000000

0104000000
Procureur général pour les poursuites
criminelles et pénales

0104000000
Dossier de l'employé
DRH - Service des relations du travail

0104000000
Procureur général pour les poursuites
criminelles et pénales

Monsieur le juge Jean-François Buffoni,
J.C.S.
(par courriel)

Montréal, le 17 juillet 2017

Objet: dossier R. c. Nehme
Notre dossier: 500-01-075463-122

Bonjour Monsieur de Juge,

Suite à la conférence de gestion tenue dans votre bureau le 27 juin 2017, je vous écris tel que promis pour vous informer de la situation au dossier concernant l'important problème d'absence de ressource en psychiatrie judiciaire dont nous souffrons en poursuite.

En effet, je vous ai alors indiqué, en présence de Me Giuseppe Battista, l'avocat de la défense, que j'avais fait de multiples démarches pour obtenir les services d'un psychiatre judiciaire et ce, sans succès. Il faut bien sûr considérer que mes pouvoirs en la matière sont limités puisque c'est la direction du DPCP qui négocie et contracte directement avec les experts.

En l'espèce, j'ai informé Me Natalie Brissette et Me Anne-Andrée Charrette, respectivement Procureur en chef et Procureur en chef-adjoint à notre bureau de la situation les 12 mai, 16 juin et 10 juillet 2017.

Le 11 juillet 2017, après une rencontre avec la direction, j'ai pu constater qu'aucune solution pratique n'était offerte par celle-ci pour résoudre ce problème d'absence d'expert. Me Brissette m'a de plus ordonné de procéder au dossier sans expert.

Or, force est de constater que, je ne peux continuer à agir dans le dossier en titre. En effet, en l'absence d'expert pour la poursuite dans le présent dossier, je suis moralement convaincue que nous n'avons pas de chances raisonnables d'obtenir un verdict de culpabilité relativement aux accusations telles que portées (Directives du DPCP ACC-3, article 6).

J'estime de plus que me forcer à procéder sans expert dans le présent dossier contrevient à plusieurs dispositions du Code de déontologie des avocats (articles 3, 6, 13, 48, 112 et 113), de l'Entente 2015-2019 relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (articles 3-6.01.01 et 3-6.04) et des Directives du DPCP (ACC-3, art.6, PLA-1, art.5).

2.

Considérant l'ensemble des circonstances, je n'ai d'autre choix que de remettre le dossier à Me Charrette pour qu'elle décide de la marche à suivre. J'invite donc les avocats de la défense à communiquer directement avec elle pour la suite des choses.

Je vous remercie de votre compréhension,

Me Geneviève Dagenais
Procureur aux Poursuites criminelles et pénales

c.c. Me Giuseppe Battista
Me Robert Israel